

Département du Val d'Oise  
 Arrondissement de  
 SARCELLES  
 Canton de GOUSSAINVILLE  
 Commune de SAINT-WITZ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**AFFICHE le : 12/02/2021**

**L'an deux mille vingt et un,  
 Le jeudi 11 février à 20H45**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni Salle Alexis BERSON en séance publique sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOIZARD, Maire.**

**TRANSMIS le : 12/02/2021**

**Présents** : Mesdames : Betty BEAUROY-EUSTACHE, Marion BERSON-GÉANT, Nathalie BOURDIN, Michèle CAQUIN, Marie-Hélène DAUPTAIN, Chantal DELGADO, Fabienne GRU.

**NBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Messieurs : Maxime BAILLY, Xavier BÉLAIR, Jean-Charles BOCQUET, Jean-Michel DEBCZAK, Gérard DRÉVILLE, Emmanuel PETIOT, Frédéric VANÇON, Corentin WEISSE.

**Absents** :

**Pouvoirs** : Madame Marie-Hélène HOFFER donne pouvoir à Monsieur Frédéric VANÇON  
 Madame Nadège FERTÉ donne pouvoir à Monsieur Corentin WEISSE  
 Madame Fanny LE BEC donne pouvoir à Madame Betty BEAUROY-EUSTACHE

**OBJET :**  
**Droit de préemption simple**

**Secrétaire de séance** : Madame Nathalie BOURDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 15°) ;

Vu les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 Février 2021,

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321.2. du Code de la Santé Publique.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt pour la commune d'instaurer un tel droit de préemption sur le territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière et notamment :

- de mettre en œuvre son projet urbain défini dans le cadre du PLU,

- d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il propose en conséquence d'instaurer le Droit de Prémption Urbain Simple dans les zones U et la zone AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 Février 2021.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Article 1 - Décide d'instaurer le Droit de Prémption Urbain tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 Février 2021 dans les zones U et la zone AU telles qu'elles sont définies sur le plan de zonage du PLU et sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 - Donne délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice, en tant que de besoin, du D.P.U. sur le périmètre retenu ainsi que pour déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit.

Article 3 – Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de prémption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Dit que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Article 5 : Dit que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 4°) du Code de l'Urbanisme.

Article 6 - Dit que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

- Monsieur le Préfet de CERGY/sous-préfecture de Sarcelles
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.



Fait à SAINT-WITZ, Le 12 Février 2021

Le Maire

Frédéric MOIZARD